



INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

SECRETARIAT GENERAL

**Décision n° 2019-4-SG
portant délégation au secrétaire général**

Le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu le décret n° 2007-393 du 21 mars 2007 relatif à certains emplois de direction de l'Institut géographique national, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), notamment son article 11,

Vu le décret du 5 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Daniel Bursaux, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

Vu la décision n°2018-633 du 24 octobre 2018, fixant l'organisation générale de l'institut national de l'information géographique et forestière,

Vu l'arrêté du 15 juin 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire portant nomination de M. Emmanuel Rousselot, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en qualité de secrétaire général de l'institut national de l'information géographique et forestière,

décide :

Article 1^{er} : pour le bon fonctionnement de l'institut, délégation est donnée à M. Emmanuel Rousselot, secrétaire général, pour signer tout acte relevant des services placés sous son autorité, le service des affaires financières et du contrôle de gestion, le service des achats et des marchés, le service de l'immobilier et de la logistique et la mission juridique. Il a également qualité pour présider à la place du directeur général ou du directeur général adjoint toute réunion interne ou les représenter à toute réunion externe à l'établissement dans les limites de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le secrétaire général peut déléguer une partie des attributions définies au premier alinéa à M. Patrick Leboeuf, secrétaire général adjoint.

Article 2 : le secrétaire général est la personne responsable de l'accès aux documents administratifs de l'IGN.

Article 3 : le secrétaire général rend compte régulièrement au directeur général des actes signés et de ses participations aux diverses instances, en application de la présente décision.

Article 4 : cette décision abroge la décision n° 2018-742 du 7 décembre 2018.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'IGN.

Fait à Saint-Mandé le 2 janvier 2019

Publiée le

04 JAN. 2019

Daniel Bursaux